

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF DU 31.10.1951 (N°3198)

## LES TAUX DE COTISATION - PERSONNEL CADRE

### GARANTIES

### TAUX CONTRACTUEL

	COTISATION		RÉPARTITION TA + TB	
	GLOBALE TA + TB		SALARIÉS	EMPLOYEUR *
<b>Décès</b>	0,201% + 0,201%		0,1005% + 0,1005%	0,1005% + 0,1005%
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	1,596% + 3,234%			1,596% + 3,234%
<b>Invalidité</b>	1,024% + 1,643%		0,512% + 0,8215%	0,512% + 0,8215%
<b>TOTAL</b>	2,821% + 5,078%		0,6125% + 0,922%	2,2085% + 4,156%

\*La part soumise à CSG, CRDS et au forfait social est de 0,6676 % TA+1,1939 % TB

Le delta de cotisation, côté employeur, étant affecté (par AG2R RÉUNICA Prévoyance) à la couverture maladie résultant de l'obligation employeur Maintien de Salaire conventionnel.

AG2R RÉUNICA Prévoyance met à votre disposition une offre additionnelle cadre répondant à l'obligation employeur en application de l'article 7 de la Convention Collective Nationale des cadres du 14 mars 1947 (financement d'un régime de prévoyance à hauteur de 1,50 % TA dédié prioritairement au décès).

Cette obligation a été formalisée dans la Branche de la CCN 1951 par l'avenant n°2009-01 du 3 avril 2009.

Cf. : tableau « offre additionnelle cadre ».